

Délibération n° 25-149**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAMBRAI****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Séance du :** 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 11 heures, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame WIART Virginie, Vice-Présidente Déléguee.
En suite de convocation en date du 08 décembre 2025.

Secrétaire de séance :
Mme Virginie WIART

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 9

Effectif votant : 12

Étaient Présent (s) : Mme Virginie WIART, Mme Dominique CARDON, Mr Jean-Pierre BAVENCOFFE, Mr Marc DERASSE, Mme Florence NOCHELSKI, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Jocelyne PEYRAT-ARMANDY, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mr Alain DELEVALLEE.

Étaient Absents, excusés ou représentés :
Mme Marie-Anne DELEVALLEE, Mme Françoise DEMONTFAUCON, Mme Sylvie LABADENS, Mr Michel MAUPRIVEZ, Mme Brigitte BRACQ, Mme Maria-José POMBAL donne procuration à Mme Florence Nochelski, Mme Sylvie LIENARD donne procuration à Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Sabine CAGNARD donne procuration à Mr Jean-Pierre BAVENCOFFE.

Objet de la délibération

Social – Approbation de la convention Ville-CCAS relative à l'exercice des missions Petite Enfance et à l'organisation du Service Public Petite Enfance (SPPE).

Depuis le 1er janvier 2025, la loi du 18 décembre 2023 relative au Service Public de la Petite Enfance (SPPE) fait des communes les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

À ce titre, elles doivent désormais exercer quatre missions obligatoires :

- Le recensement des besoins des familles ;
- L'information et l'accompagnement ;
- La planification de l'offre d'accueil ;
- Le soutien à la qualité des modes d'accueil.

Depuis plusieurs années, la Ville de Cambrai confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) l'exercice opérationnel des missions liées à la Petite Enfance, notamment la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant et les relations quotidiennes avec les familles, la CAF et les partenaires institutionnels.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SPPE, l'État verse depuis 2025 une compensation financière aux communes de plus de 3 500 habitants afin de soutenir l'exercice de ces compétences obligatoires. Cette compensation est attribuée à la Ville, même lorsque la compétence est déléguée à l'un de ses établissements publics, comme le CCAS.

Afin de sécuriser juridiquement l'organisation existante, de garantir la lisibilité institutionnelle de la politique Petite Enfance et d'assurer le fléchage de la compensation financière vers l'autorité opérationnelle compétente, il est proposé de formaliser cette organisation par une convention entre la Ville et le CCAS.

La convention précise que :

- La Ville demeure l'autorité organisatrice et assure le pilotage stratégique, la cohérence d'ensemble et la représentation institutionnelle ;
- Le CCAS exerce, au nom de la Ville, les missions opérationnelles liées à la Petite Enfance, incluant l'exécution des obligations du SPPE ;
- La compensation financière attribuée à la Ville par l'État au titre du SPPE est intégralement reversée au CCAS sous forme d'une subvention dédiée ;
- Une ligne budgétaire spécifique sera créée pour garantir la transparence et la traçabilité du fléchage financier ;
- Un bilan annuel conjoint Ville–CCAS permettra d'ajuster, si nécessaire, les modalités organisationnelles ou financières dans une logique d'amélioration continue.

Durée et renouvellement :

- La convention est conclue pour une durée indéterminée ;
- Elle peut être révisée à tout moment d'un commun accord pour tenir compte d'évolutions législatives ou d'ajustements organisationnels ;
- Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois notifiés par écrit.

Cette convention permet de :

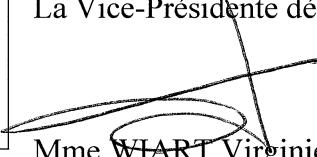
- Sécuriser juridiquement l'exercice des missions Petite Enfance par le CCAS ;
- Clarifier la gouvernance et la lisibilité de la politique Petite Enfance sur le territoire ;
- Garantir la transparence et le suivi des financements SPPE ;
- Répondre aux exigences de la CAF et des partenaires institutionnels ;
- Assurer la continuité et la qualité du service rendu aux familles.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver la convention entre la Ville et le CCAS relative à l'exercice des missions Petite Enfance et à l'organisation du SPPE ;**
- **De valider le fléchage intégral de la compensation SPPE vers le CCAS selon les modalités définies dans la convention ;**
- **D'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à signer la convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre, ainsi que toutes conventions, avenants ou actes relatifs aux financements afférents y compris ceux émanant de la Caisse d'Allocations Familiales afin d'assurer leur mobilisation et leur versement dans le cadre du SPPE.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1 de la Loi n° 82.623 du 22.07.82
Transmis à la Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :

Pour copie conforme,
La Vice-Présidente déléguée,

Mme WIART Virginie.

Pour la Vice-Présidente du CCAS
La Vice-Présidente Déléguée
Virginie WIART

